

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1985

N° 104

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3220, 3224 et in-8° 972.

Sénat : 246 et 271 (1985-1986).

Article unique.

Il est inséré, entre les articles 34 et 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-1.* — Il est institué, au profit de l'établissement public de diffusion, une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des édifices publics et privés les ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de diffusion par voie hertzienne dont cet établissement public est chargé par le premier alinéa de l'article 34.

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative après que les propriétaires et tous autres intéressés ont été, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours, informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement et mis à même de présenter leurs observations sur le projet.

« L'installation des ouvrages prévue au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever l'édifice.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents mandatés par l'établissement public de diffusion dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable,

autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence de ces agents est nécessaire.

« L'établissement public de diffusion est tenu d'indemniser l'ensemble des dommages et préjudices certains et directs causés tant par les travaux d'installation et d'exploitation des ouvrages mentionnés au premier alinéa ci-dessus que par l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.